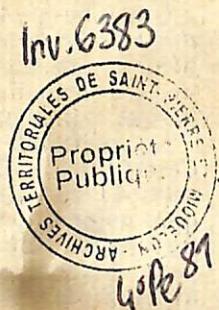


LA VIGIE

Journal de démocratie sociale

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON



ABONNEMENTS

Saint-Pierre — un an . . . 9 fr. 00
Union postale. — un an . . . 12 fr. 00

Direction Saint-Pierre

Rue JACQUES-CARTIER

INSERTIONS

Une à six lignes 3 fr. 00
Réclames 0 fr. 50
Faits divers 1 fr. 00

Améliorations & Réformes

Dans notre numéro du 27 Juillet, nous avions annoncé que le Conseil d'Administration était saisi de diverses questions dont nous ferions connaître la solution en temps et lieu.

Nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos lecteurs que les principales propositions, dont l'énumération a été donnée dans notre dernier numéro, ont été adoptées par le Conseil d'Administration dans ses deux dernières séances.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 (voir la dernière Vigie), n'ont pu encore être traités, faute de temps.

L'article 12 a été rejeté, l'ancienne caserne des disciplinaires, n'étant pas la propriété du Service local, et ce dernier n'ayant pas les moyens de l'acheter de la métropole. En outre, cet édifice aurait besoin de très grosses réparations, d'après la déclaration de Monsieur l'Administrateur.

En conséquence, le transfèrement de la prison actuelle à l'ancienne caserne, n'aura pas lieu, pour le moment du moins. Mais il a été décidé que la prison recevrait des améliorations reconnues indispensables.

Article 15. — Une commission est chargée de faire un rapport sur le coût du fonctionnement annuel de la télégraphie sans fil, le principe de son installation étant admis; mais il ne faudrait pas que le fonctionnement en soit trop onéreux pour les finances locales.

Article 16. — La construction d'un quai en fer à Miquelon, est décidée. Une commission est nommée à l'effet d'en dresser le devis, et choisir l'emplacement.

Article 22. — La première partie a été rejetée, et la deuxième, adoptée.

Article 23. — Le Statut quo est maintenu. Tous les autres articles de 1 à 25 ont été traités favorablement, ce dont nous félicitons Monsieur l'Administrateur et Messieurs les membres du Conseil.

Le Maire de Miquelon a déclaré, au Conseil, qu'il serait désirable, dans l'intérêt du pays, de voir le Chef de la Colonie défendre, sur place, chaque année, auprès des Pouvoirs Publics en France, toutes les questions soumises au Conseil d'Administration et traitées et approuvées par lui, dans le courant de la campagne.

Le Maire de Miquelon voudrait que le Chef de la Colonie quel qu'il soit, — la per-

sonnalité de Monsieur Antonetti étant hors de cause — fut autorisé à aller en France, à la fin de chaque campagne, (dans les premiers jours de Décembre par exemple), pour pouvoir ensuite rentrer en avril, comme le font la plupart des Chefs de maisons d'armement et de commerce de St-Pierre. En effet, de Décembre à Avril, un Gouverneur n'a pas, en dehors du patinage, grand chose à faire ici.

Monsieur Légaré voudrait donc cette réforme, et il n'y voit que des avantages pour le pays, jusqu'à ce qu'on lui démontre le contraire.

Les frais de voyage seraient payés, — et bien au delà, — par la différence qui existe entre la solde coloniale et la solde d'Europe, que touche un gouverneur ou administrateur, lorsqu'il est en France.

Notre délégué entretiendra le Ministère directement de cette question, à laquelle il attache l'importance qu'elle comporte.

A PROPOS D'UNE RECTIFICATION

Nous recevons la lettre suivante:

St-Pierre le 7 août 1907

Monsieur le Gérant du journal la VIGIE.

Conformément au désir de la Société Musicale, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien insérer la délibération ci-jointe dans le numéro de votre journal de samedi prochain.

Veuillez agréer, Monsieur, mes remerciements.

pour la société
Déminiac Th.

SOCIÉTÉ MUSICALE DE SAINT-PIERRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 15août1907

La société usant du droit que lui confère la loi du 19 juillet 1881 (appliquée par la circulaire ministérielle du 9 novembre suivant) a adressé au gérant du Réveil St-Pierrais une demande de rectification au sujet d'une phrase qu'elle a crue devoir relever dans l'article intitulé "Excursion à Miquelon".

Après un refus formel d'insérer la dite demande, M. P. Mazier déclara cependant

qu'il était l'auteur de l'article incriminé et qu'il n'avait eu nullement l'intention de froisser la société musicale en la circonstance.

Enfin, en présence de deux témoins, M. Mazier promit qu'une rectification serait faite dans le numéro suivant du Réveil.

La société, remarquant que M. Mazier a manqué à sa promesse, sans lui en donner la cause, décide l'insertion de la lettre ci-dessous qu'elle lui adressa le 29 juillet dernier:

La Société Musicale de St-Pierre, à l'auteur de l'article: "Excursion à Miquelon".

Monsieur,

Dans le dernier numéro du Réveil St-Pierrais, à l'article "Excursion à Miquelon" nous relevons, au 2^{me} alinéa, cette expression finale: "Mais le Maître comptait que le soleil se serait montré, à son intention, radieux et étincelant dès les premiers accents de sa bruyante fanfare".

La société s'estimant attaquée dans son principal organe se voit obligée de répondre à votre allégation injuste.

Tout d'abord, si l'emploi de votre adjectif possessif est intentionnel, nous protestons d'une façon formelle et nous vous sommons de déclarer publiquement, où et quand la société a appartenu à une personnalité quelconque.

Est-ce que aux fêtes religieuses, sportives ou populaires, la société a quelquefois marchandé son concours?

Lorsque notre chef réorganisa les membres honoraires, les bals et les concerts, y a-t-il eu des distinctions de personnes ou de parti?

Lorsque nous avons fait appeler aux jeunes gens désireux de faire partie du cours de solfège n'avons nous pas mis notre avis dans votre journal comme dans les autres?

Non, il eut été préférable, je crois, qu'à l'exemple de la Vigie, vous observiez à notre égard le mutisme le plus complet car nous ne méritons, quant à présent, de la part de qui que ce soit, aucune ingratitudo. Nous nous sommes, au contraire, montrés toujours très conciliants.

Si nous sommes allés à Miquelon, c'est parce que nous l'avons demandé et pour faire plaisir aux Miquelonais. Donc,



nous n'étions à la remorque de personne et notre modeste repas, fait en commun, a été payé par la caisse de la société.

Quant au mot "bruyant" nous laissons *aux véritables appréciateurs* le soin de juger nos exécutions, prenant en considération les éléments nouveaux dont nous disposons actuellement.

Ce que nous devons dire cependant, c'est que notre chef (qui a peut-être un tort: celui d'être Saint-Pierrais), depuis un an qu'il nous dirige n'hésite pas à consacrer tous ses instants et ses modestes efforts pour mener à bien la tâche que nous lui avons confiée afin d'arriver à donner satisfaction à tout le monde.

Ainsi donc, tenez vous le pour bien dit une dernière fois, la société musicale appelée à prêter son concours à tous, n'est pas plus la musique de Monsieur Légasse qu'elle ne sera la vôtre ni celle de quiconque.

Pour la société et par ordre
Le Chef de musique
signé: Th. Déminiac

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Th. Déminiac

Foot-ball

Dimanche dernier, malgré le temps brumeux, une foule nombreuse assistait à un match de Foot-ball Association entre les Equipes "Stade Métropolitain" et "Union Foot-ball".

Les deux sociétés avaient annoncé qu'après vêpres serait disputée la Coupe "Mercure". Cet objet d'art, offert l'an dernier par quelques enthousiastes désireux de voir se développer chez nos jeunes gens le goût des exercices physiques, fut gagné par le "Stade Métropolitain".

Les "Métros", pleins de confiance et fiers de leur succès passés, escomptaient déjà une victoire certaine. L'Equipe locale, encouragée par une longue suite de succès, — désireuse avant tout d'effacer le souvenir de la défaite de son aînée, l'Equipe "Star St-Pierrais", dissoute ce printemps après avoir légué à "l'Union Foot-ball" ses droits à disputer aux "Métros" les coupes gagnées par ces derniers — comptait bien ne pas se laisser battre.

A 3h45, l'arbitre M. L. Deschamps donne le signal de commencer le jeu. Les "Métros" ont l'avantage du vent et, employant toute leur science, débutent par une série d'assauts. Ils sont successivement repoussés par "l'Union" dont la défense, un peu faible au début, s'améliore sensiblement. Dix minutes environ après l'ouverture, l'Equipe locale marque le premier point. Vingt minutes plus tard P. Biraben des "métros" marque en peu de temps deux points pour son équipe.

A la fin de la première mi-temps le résultat: "Métros" 2 points, et "Union" 1 point, est en faveur des Champions de 1906.

A la seconde reprise "l'Union" possède cette fois le précieux avantage du vent. Malgré cela nos jeunes équipiers ne semblent pas vouloir forcer le jeu et profiter du vent arrière.

Quelques spectateurs de leurs amis déclarent: "Ils attendent le signal".

Tout à coup nos jeunes gens, entraînés par leur capitaine, reprennent l'offensive et

un véritable combat s'engage entre les deux Equipes.

Les spectateurs "emballés" encouragent de la voix l'Equipe de leur choix et, de tous côtés, on entend les cris de: en avant les métros, vive l'Union etc, etc.

L'Equipe locale réussit enfin à marquer deux points, puis les joueurs, quelque peu fatigués par ce surmenage forcé, ralentissent leur allure.

La partie se termine sans que les "métros" puissent regagner les points perdus. Le résultat final: "Métros" 2 points, "Union" 3 points est une preuve éclatante des progrès accomplis par la jeune équipe de "l'Union".

Nous sommes heureux de les féliciter de ce beau succès.

Nous nous empressons également de féliciter les deux sociétés de l'esprit de bonne camaraderie qui n'a cessé de régner dans les fréquents matchs qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la saison sportive.

Les deux équipes se composaient comme suit:

Métros

Avants: Houduse, Biraben, Appeceix Hilliard, Beauchateau.

Demis: R. Monier (Capitaine), Riggs, Bouquet.

Arrières: Irribery F. Monier

But: J. Hagen père

Union

Avants: Claireaux (Capitaine), Besnier, Janil, Coatricoux, Dagort.

Demis: Desnouée, L. Lefèvre, J. Daguerre

Arrières: Delépine, T. Girardin.

But: A. Lesgards

La Pêche

Nous estimons, d'après les nouvelles que nous avons des bancs, que la grande pêche sera, cette année, *d'un quart supérieure* à celle de l'an dernier.

D'autre part, la pêche côtière ou locale, selon nos prévisions, produira *un tiers* de plus de morues qu'en 1906.

L'encornet donne en assez grande abondance à St-Pierre et sur tous les bancs, à l'exception du banquereau.

Messieurs les Anglais n'auront pas encore, cette fois, obtenu la ruine de la colonie qu'ils escomptent depuis si longtemps. Nous espérons qu'ils ne seront pas plus heureux avec leur nouveau *fish Bill*. Qu'ils y prennent garde eux-mêmes!!!

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Société des Frigorifiques

DES

Iles Saint-Pierre et Miquelon

Société Anonyme à capital et à personnel variables

Siège Social: 80, rue Taitbout, Paris.

I. — Statuts

A la minute d'un acte reçu par M^e *Dour*, notaire à Paris, le 15 avril 1907, contenant déclaration de souscription et de versement, est demeuré annexé l'un des originaux d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 13 avril 1907, duquel il a été extrait littéralement ce qui suit:

Le Soussigné:

M. Louis Légasse, armateur, demeurant à Paris, rue Taitbout, N^o 80.

A établi comme suit les statuts de la Société anonyme qu'il se propose de fonder:

Article premier.

Il est, par ces présentes, formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et ceux qui seront ultérieurement admis, une Société anonyme à capital et personnel variables, conformément aux lois des 24 juillet 1857, 1^{er} août 1893 et 16 novembre 1903.

Art. 2

La Société a comme objet:

L'installation à St-Pierre et Miquelon d'établissements frigorifiques pour la conservation de l'appât de pêche, de rizuaillles et toutes autres substances.

Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

La Société des Frigorifiques des Iles St-Pierre et Miquelon sera un établissement d'intérêt général ouvert à tous les armateurs français métropolitains et autres.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de: "Société des Frigorifiques des Iles St-Pierre et Miquelon".

Art. 4.

Le Siège de la Société est à Paris. Il est fixé provisoirement, rue Taitbout, 80.

Il pourra être transféré ailleurs, dans Paris, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à 20 ans qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation ci-après prévus.

Art. 6.

Le capital de la Société est fixé, quant à présent, à dix mille francs, divisé en cent actions de cent francs.

La Société ne sera constituée qu'après la souscription du capital social, le versement de 50 francs sur chaque titre et l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté par délibération de l'Assemblée générale prise d'année en année dans les conditions permises par la loi.



Propriété
Publique

Il pourra également être diminué, soit par suite de retraite ou démission d'associés, soit autrement. Il pourra même être complètement amorti si les donations et subventions de l'Etat ou de particuliers peuvent suffire à la bonne marche de l'opération.

Dans tous les cas, le capital ne pourra être réduit en dessous de la moitié du capital primitif.

Art. 14.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La cession de tout titre a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédaient et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur les registres de la Société, conformément à l'article 36 du Code de Commerce.

Les actions ne pourront être possédées que par des personnes intéressées sous une forme quelconque dans des entreprises de pêche à Terre-Neuve et Saint-Pierre et Miquelon.

Tout cessionnaire ou souscripteur nouveau devra justifier, au moment de son entrée dans la Société, qu'il réunit les conditions nécessaires.

Le transfert de tout titre ne sera admis à l'égard de la Société qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration prise à la majorité des voix.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux cas de cession entre associés.

Art. 14.

L'Assemblée générale, à la majorité des voix nécessaires pour modifier les statuts, a le droit de prononcer l'exclusion d'un associé.

Tout actionnaire pourra se retirer de la Société, mais cette retraite devra être autorisée par l'Assemblée générale des associés délibérant comme il est prévu à l'article 30.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers et représentants de celui-ci seront tenus de recevoir le remboursement de toute action de la Société qu'il pourrait posséder.

Lors de la retraite volontaire ou forcée d'un associé, ou encore de son décès, la Société peut rembourser à cet associé ou à ses héritiers et représentants, contre remise du titre, l'apport social, la part du fonds de réserve; s'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous la déduction de la part de l'associé dans les pertes.

La somme à rembourser reste dans la caisse sociale, jusqu'à la clôture de l'inventaire suivant.

Toutes ces retraites ou cessions n'auront lieu que sauf l'effet prévu au dernier paragraphe de l'article 52 de la loi du 24 juillet et à la condition que le capital ne puisse être réduit en dessous de la fraction sus fixée à l'article 7.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus nommés par l'Assemblée générale et indéfiniment rééligibles.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil se renouvelera selon un mode de roulement qui sera déterminé par le Conseil d'administration.

Le sort détermine les noms des administrateurs qui doivent sortir les six premières années.

Le roulement établi, la nomination se fait par ordre d'ancienneté.

En cas de vacances par suite de décès ou démission et, en général, quand le nombre est inférieur au maximum ci-dessus fixé, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par les autres membres, sauf confirmation par l'Assemblée générale. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de 3, ceux restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 16.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence, le Conseil délègue pour chaque séance celui des membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun de 5 actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18.

Le Conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 19.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 20.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un membre.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président ou deux membres.

Art. 21.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans aucune limitation ni réserve.

Il passe les traités et marchés de toute nature, notamment ceux relatifs aux achats et ventes de marchandises, fait tous compromis et transactions.

Il autorise tous achats et ventes et tous baux et locations de biens meubles et immeubles, tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, à l'exception des emprunts par émission d'obligations.

Il règle et arrête les conditions et prix de ventes des appâts de pêche et des vêtements soit aux actionnaires, soit aux personnes non actionnaires (étant entendu que les actionnaires devront toujours profiter également de prix de faveur).

Il touche toutes sommes dues à la Société, il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il fait main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, avec ou sans paiement.

Il autorise toutes poursuites judiciaires.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de rentes, biens et valeurs quelconques.

Il se fait ouvrir tous comptes dans tous établissements financiers ou autres.

Il nomme et révoque tous agents, et employés; fixe leurs attributions et traitements.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Il accepte de particuliers, Chambres de Commerce, administrations publiques ou privées, de l'Etat toutes subventions et allocations à des conditions déterminées entre les parties.

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil devant avoir les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une Société en nom collectif.

Art. 22.

Le Conseil d'administration peut déléguer tous de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un de ses membres ou à toute autre personne.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

Art. 23.

Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Le ou les commissaires qui peuvent toujours être réélus, reçoivent une rémunération, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Art. 32.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 mai 1908.

Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au 31 mai de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le Compte des Profits et Pertes seront mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée, qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu.

Art. 33.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et frais généraux, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé:

1^o Un vingtième, affecté au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélevement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du 1/10 du dit capital; s'il est continué au-delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, prévoyance et d'amortissement.



2^e La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre d'intérêt, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Après ces prélevements, il est attribué 3 000 francs au Conseil d'administration. Le surplus recevra telle destination qu'il plaira à l'Assemblée générale de décider sur la proposition du Conseil d'administration.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, après la clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'Assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte si les disponibilités le permettent.

Tous dividendes, intérêts et bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution, sont prescrits au profit de la Société.

Art. 34.

La dissolution de la Société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée par délibération de l'Assemblée générale délibérant comme il est dit article 30.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'être moral et collectif continuera néanmoins d'exister pour terminer l'exécution de ses engagements et opérer la liquidation.

Dans ces deux cas, l'Assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, leur confère les pouvoirs qu'elle juge convenables, notamment en vue de réaliser l'actif et payer le passif, de rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti de leurs actions et de disposer de l'excédent, s'il en existe, selon ses décisions.

Les pouvoirs de l'Assemblée se continuent après la dissolution comme pendant l'existence de la Société.

L'Assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Elle peut donner aux liquidateurs toutes missions à l'effet de disposer comme ils l'entendent, après paiement du passif et remboursement aux actionnaires du montant libéré et non amorti de leurs actions, de la totalité ou de partie de l'actif social, notamment au moyen d'apport à toute société constituée ou à constituer et moyennant tels prix, avantages ou rémunérations qu'ils aviseront, ou encore par abandon en faveur de caisses de secours ou de bienfaisances concernant spécialement les marins.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant l'acte sus énoncé, reçu par M^e Dufour, le 15 avril 1907, il a été déclaré que les 100 actions de 100 francs chacune, représentant 10000 fr. montant du capital de la Société sus indiquée avaient été souscrites par différentes personnes ou Sociétés toutes dénommées, prénommées, qualifiées et domiciliées dans une liste qui est demeurée annexée audit acte, dans les proportions indiquées en cette liste et que chaque souscripteur avait effectué un versement de 50 francs sur chaque action par lui souscrite.

La liste annexée contient l'état des versements effectués.

III. — Assemblée constitutive

A la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e Dufour, le 23 avril 1907, est demeurée annexée copie du procès-verbal d'une délibération prise, le 17 avril 1907, par les actionnaires de la Société sus indiquée, aux termes de laquelle les actionnaires ont notamment :

1^{er} Reconnu sincère et véritable la décla-

ration des souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Dufour, le 15 avril 1907;

2^e Nommé comme administrateurs MM. Louis Cabissol, armateur, 80, rue Taitbout, Paris.

Célestin Huet, armateur, Saint-Servan. Arnaud Légasse, armateur, 80, rue Taitbout, Paris

Louis Légasse.

3^e Nommé un commissaire pour la vérification des comptes du premier exercice.

4^e Constaté l'acceptation des administrateurs et commissaire.

Et la Société a été déclarée définitivement constituée.

Une expédition entière des actes et délibération, dont extrait précède, ainsi que de la liste jointe à l'acte de déclaration de souscription et de versement a été déposée le 13 mai 1907, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9^e arrondissement de Paris, et le statut, aux greffes de St-Pierre, le 9 août 1907.

Pour la société : L. Légasse

Le Conseil d'Administration de la Société, est ainsi composé :

Président : M. C. Huet, armateur, capitaine au long cours.

Administrateur-délégué M. Louis Légasse
Membres du Conseil : M. Louis Cabissol et Arnaud Légasse.

CERCLE DU ZAZPIAK

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président d'honneur : Louis Légasse

Président : Edouard Erausquin

Vice-Président : Pierre Gogny
Secrétaire Trésorier : Abbé Lesgards
Membres : Baptiste Barnetche, Gaspard Carrére, Etienne Hiriart, Valentin Albusstre, J. B. Légasse neveu, Hirigoyen Michel et Aristisabal.

Modifications aux Statuts :

Lire à l'article 3 :

« La société du jeu de paume sera administrée par un conseil de neuf membres au moins et treize au plus »

Lire à l'article 4 :

« L'assemblée générale a lieu tous les ans dans la première quinzaine de Décembre.

Excursion à Miquelon

Le vapeur "St-Pierre-Miquelon" ira à Miquelon, si le temps est beau, dimanche, 25 Août courant.

Départ de St-Pierre :

9 heures et demie du matin

Départ de Miquelon :

8 heures du soir,

Le remorqueur Emilie C. fera l'opération de débarquement et d'embarquement à Miquelon.

Prix du passage, payable avec l'embarquement :

2 fr. 70 aller et retour

Les ponts seulement seront à disposition des passagers.

Connaissez-vous Monsieur "Popol" ?

PAR : Cadet Roussel à trois maisons

1

Connaissez-vous Monsieur Popol ? (bis)
On dit qu'il est un peu... guignol, (bis)

Il est surtout... dans la misère

Depuis qu'il n'est plus maire.

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant

"Popol" n'est pas un FAINEANT.

2

Monsieur "Popol" est malheureux (bis)
On dit qu'il est devenu gueux (bis)

Depuis qu'il n'a vend plus de CHANDELLES

De pics, de PROCHES et de PELLÉS.

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant

Il les vendait... au prix coûtant.

3

Monsieur "Popol" est tout chagrin (bis)

D'avoir perdu son MAGASIN (bis)

Mais il a dû, dans sa détresse,

Le vendre à la "Morn' Française".

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant

"Popol" n'a pas... TOUCHÉ d'argent.

4

On dit que M. "Popol" n'a plus... (bis)

Qu'un VIEUX CHAPEAU, qu'un PARDESSUS (bis)

Dernière veste électorale

De l'élection municipale.

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant,

"Popol" était un élégant.

5

"Popol" prétend que "l'Empereur" (bis)
Est cause de tout son malheur : (bis)

De l'insuccès d'ses goëlettes,

De l'augmentation de ses dettes.

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant

"Popol" brillait... dans l'armement.

6

Cet "Empereur" est tout puissant, (bis)
Il commande à la pluie, au vent : (bis)

Il flanque en bas... les cheminées

Que le tonnerre a foudroyés...

Ah ! Ah ! Ah ! oui vraiment

"Popol" a peur naturellement.

7

L'empereur se fait obéir (bis)

Du feu de l'eau c'est un plaisir! (bis)

Ses maisons brûlent... quelle fête!

Ses bâcheaux sombrent... sans tempête!

Ah ! Ah ! Ah ! non vraiment

"Popol" ne peut en faire autant

8

Le grand "Empereur" l'autre jour, (bis)

Ayant fait battre... le tambour, (bis)

Pour l'Excursion Miquelonnaise,

Cela... rendit la mer mauvaise

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant,

"Popol" demandait du beau temps.

9

Au Conseil d'Administration / bis
"l'Empereur" a toujours raison / bis
Si "Popol" était enor maire

Il ne le laisserait pas faire

Ah ! Ah ! Ah ! malheureus'ment

"Popol" n'est plus rien maintenant

10

Ce qui met "Popol" en fureur / bis
C'est de savoir que l'Empereur / bis

Va construire un Frigorifique

Avec l'argent d' la République.

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant

"Popol" voudrait bien cet argent

11

Monsieur "Popol" n'a point si tort / bis
D'être mécontent de son sort / bis

"L'Empereur" est le roi d'St-Pierre

"Popol" le roi de la... misère.

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant

Il pourrait en être autrement

12

Voilà pourquoi dans son journal / bis
il sonn' le Réveil national / bis

Voilà bientot cinq ans qu'il sonne

Sans pouvoir... réveiller personne

Ah ! Ah ! Ah ! Et pourtant

Il fait c' qu'il peut assurément

13

"Popol" n'ayant plus sa raison. / bis

On lui construit un cabanon : / bis

C'est à l'Hôpital militaire

Qu'un jour il sra réelu maire

Ah ! Ah ! Ah ! oui vraiment

ce jour là "Popol" ... sra content